

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BORDEAUX METROPOLE**

Avenue de Touban

33160 ST MEDARD EN JALLES

Références : 23-502  
Code AIOT : 0005201256

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Avenue de Touban 33160 Saint-Médard-en-Jalles. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour s'assurer que les dispositions correctives pour satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11/05/2022, ont bien été mises en oeuvre par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE
- Avenue de Touban 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201256

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite à Saint-Médard-en-Jalles une déchèterie pour particuliers et également ouverte aux collectivités.

Un quai de transfert des ordures ménagères est présent sur la même emprise et est délimité par des cônes.

La déchèterie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1981.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un APMD du 11/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	Apport de déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 5.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.8	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en oeuvre les dispositions correctives nécessaires pour lever l'APMD du 11/05/2022 à l'exception de quelques points résiduels concernant le registre déchets.

Cependant quelques écarts subsistent et doivent être levés rapidement. Ces éléments sont repris

dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. Or, les déchèteries de l'exploitant sont fermées chaque mardi matin pour organiser des sessions de formation tous domaines confondus à l'attention de l'ensemble du personnel. L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.  Mise en demeure du 11/05/2022: Organiser une formation à la sécurité incendie pour le personnel présent sur site (échéance: 11/08/2022)
<b>Constats :</b> Les formations liée à la sécurité incendie ont eu lieu entre juin et fin 2022 pour l'ensemble des agents d'exploitation des centres de recyclage.  L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement pour les sessions de juin et de décembre 2022. Cette formation a visé principalement le « maniement des extincteurs ».  Cette formation a également intégré une sensibilisation au risque incendie (présentation du triangle du feu...), à la conduite à tenir en cas d'incident (par exemple, fermeture des vannes manuelles permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie...).  La formation n'a visé uniquement qu'une partie de l'item lié à « la manipulation des moyens d'extinction » ; en effet sur site, il n'y a pas que des extincteurs portatifs mais aussi un extincteur mobile sur roue de 50 kg comme moyen de 1ère intervention.  Les dispositions mises en place par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure de 2022.  En revanche, il appartiendra à l'exploitant d'intégrer les extincteurs mobiles 50 kg dans le cadre des prochaines formations incendie.  De plus, il sera de la responsabilité de l'exploitant de procéder aux recyclages ad hoc des formations sécurité incendie pour ses agents aux périodicités requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance du rapport de vérification des installations électriques en date du 02/04/2021. Celui-ci mentionne une observation. L'inspection demande à l'exploitant de lever l'observation du rapport de vérification électrique et a minima de transmettre un échéancier de levée de réserve.
<b>Constats :</b> L'APAVE a procédé à une vérification des installations électriques le 17/03/2022.  Une non-conformité liée à l'alimentation électrique de la cabine du gardien a été mise en lumière : « La résistance de la prise de terre des masses BT (existante) est trop élevée. »  Selon l'exploitant, celle-ci a été levée depuis et n'était pas récurrente par rapport au contrôle de 2021. De plus, celle-ci n'a pas d'impact direct avec les installations réglementées au titre des ICPE.  Le constat observé lors de la précédente inspection est donc sans objet désormais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Registre de sortie des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.</p> <p>Mise en demeure du 11/05/2022: Produire un registre déchets (échéance : 11/08/2022)</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une mise à jour de l'outil GEDO qui permettra de disposer d'un registre conforme pour les mouvements sortants.</p> <p>L'extrait du registre transmis détaille les items suivants pour un mouvement donné de sortie de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-site de prise en charge (déchetterie) ;</li> <li>-adresse du site ;</li> <li>-date et heure de prise en charge ;</li> <li>-flux réalisé (type de déchets) ;</li> <li>-flux code déchets ;</li> <li>-exutoire du déchet.</li> </ul> <p>En revanche, a minima les deux items suivants sont manquants sur le registre supra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué que ces items allaient prochainement être ajoutés pour l'ensemble des mouvements de déchets sortant du site. Il s'avère que ce suivi et ces informations sont facilement renseignables pour tous les déchets à l'exception des déchets « tout venant non incinérable (TVNI) » (représentant environ 24000 t/an pour l'ensemble des 15 déchetteries gérées par Bordeaux Métropole).</p> <p>En effet pour les flux sortants de TVNI, il s'avère que l'exploitant ne sait pas, pour une évacuation donnée, la proportion qui sera envoyée à l'enfouissement de celle qui sera envoyée en valorisation (matière ou énergétique). L'exploitant précise réaliser un suivi tous les six mois pour connaître cette répartition. Généralement, cela représente, après le tri en centre des TVNI, environ 40 % en valorisation et 60 % en enfouissement. L'exploitant a précisé que pour les TVNI, les items supra dans le registre le seront en précisant la possibilité d'un code traitement D et R.</p> <p>Au regard des actions mises en œuvre par l'exploitant et de la mise à jour prochaine de son registre déchets, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection l'organisation mise en place pour le remplissage du registre déchets sur l'ensemble des items réglementaires (y compris pour les flux sortants de TVNI) et de justifier que le registre est</p>

désormais conforme en tout point à la réglementation en vigueur.
Faute de mise en œuvre des actions suscitées, l'inspection proposera à M. Le Préfet de prendre les suites administratives qui s'imposent (c'est à dire soit astreinte journalière soit amende administrative).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange issues du vidage de contenants par les particuliers. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.</p> <p>Mise en demeure du 11/05/2022: Mettre en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles (échéance : 11/08/2022)</p>
<p><b>Constats :</b> Dans ses réponses à l'inspection de 2022, l'exploitant a précisé que le service d'exploitation des centres de recyclage procède à la mise en place d'une armoire de stockage avec des bacs de rétention, dans laquelle est stocké un récupérateur d'huile de vidange avec un système de jauge et un robinet de vidange par aspiration.</p> <p>Lors de son contrôle sur site, l'inspection a constaté que les dispositions supra avaient été déclinées. La cuve de récupération des huiles dispose d'une rétention. De plus, la visualisation du niveau dans la cuve se fait par un relevé avec un barème manuel.</p> <p>Ceci permet donc de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité PI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :L'inspection a constaté la présence de deux poteaux d'extinction incendie qui participent aux moyens de lutte contre l'incendie, l'un à l'intérieur du site et l'autre à l'extérieur du site. Ils complètent les extincteurs répartis sur la déchetterie.  L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un essai de fonctionnement simultané des deux poteaux incendie afin de s'assurer d'un débit minimum suffisant en cas de besoin. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de cet essai.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport transmis par la régie de l'eau de Bordeaux Métropole. Le dernier relevé de débit du poteau public, réalisé par le SDIS le 09/05/2022, s'est avéré concluant et le poteau public délivre bien un débit de 60 m <sup>3</sup> /h.  S'agissant du 2 <sup>nd</sup> poteau incendie privé, l'exploitant a transmis a posteriori de l'inspection, un compte-rendu datant du 08/12/2021 attestant de la vérification du débit effectif de cet hydrant; il s'établissait de manière unitaire à 115 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar.  En revanche, les mesures de débits sur ces hydrants sont réalisées de manière indépendante; ce qui ne permet pas de savoir si en fonctionnement simultané, la défense incendie serait conforme (l'objectif est bien de s'assurer qu'en fonctionnement simultané [si les deux hydrants sont situés sur le même réseau d'alimentation en eau], chacun débite bien a minima 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar).  De plus et à titre informatif, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les essais individuels sur les hydrants sont à réaliser chaque année et en application des bonnes pratiques, les essais en simultané sont généralement opérés tous les 3 ans.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de faire réaliser un essai de fonctionnement en simultané des deux poteaux assurant la défense incendie de la déchetterie (cet essai n'est à réaliser si et seulement si les deux hydrants sont alimentés par le même réseau d'eau. L'absence de réalisation de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Apport de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que les gros appareils électroménagers étaient stockés sur un emplacement qui n'est pas protégé des intempéries.  L'inspection demande à l'exploitant de disposer les gros appareils électroménagers dans des conteneurs ou des casiers les protégeant des intempéries. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.
<b>Constats :</b> Par courriel du 05/05/2023, l'exploitant a précisé à l'inspection, les éléments suivants : « Cette demande n'a pas encore été traitée, un réaménagement des quais doit être opéré pour maintenir la co-activité des hauts de quais avec le centre de transfert. Nous envisageons de poser un conteneur maritime comme sur les autres centres de recyclage. La commande sera passée ultérieurement.”  L'inspection prend note de éléments suscités et invite l'exploitant à procéder aux mises en conformité qui s'imposent. En revanche et au vu des constats effectués, l'exploitant a précisé que les gros appareils électroménagers ne sont pas entreposés en grande quantité pour limiter l'impact (dans l'attente de disposer d'une zone hors influence des intempéries). De plus, l'exploitant a indiqué procéder à des évacuations plus fréquentes des appareils électroménagers (environ 4 à 5 évacuations hebdomadaires).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de disposer les gros appareils électroménagers dans une zone les protégeant des intempéries. L'absence de mise en place de ce dispositif expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet